

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 décembre 2018

PLF POUR 2019 - (N° 1490)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CF309

présenté par
M. Giraud, rapporteur général

ARTICLE 29 TER

Rédiger ainsi cet article :

Le 4 de l'article 224 du code des douanes est ainsi modifié :

1° Après le mot : « bateaux », la fin du deuxième alinéa est ainsi rédigée : « dont l'âge au 1^{er} janvier 2019 est supérieur à onze ans et égal ou inférieur à vingt et un ans ; »

2° Après le mot : « bateaux », la fin du troisième alinéa est ainsi rédigée : « dont l'âge au 1^{er} janvier 2019 est supérieur à vingt et un ans et égal ou inférieur à vingt-six ans ; »

3° Après le mot : « bateaux », la fin du dernier alinéa est ainsi rédigée : « dont l'âge au 1^{er} janvier 2019 est supérieur à vingt-six ans. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à rétablir le présent article dans sa version issue de l'Assemblée nationale.

Il prévoit la mise en extinction du dispositif d'abattement pour vétusté du droit annuel de francisation et de navigation.

La rédaction retenue par le Sénat poursuit le même objet, en revanche elle présente l'inconvénient de modifier les situations existantes et d'accroître le niveau de prélèvements obligatoires pour les contribuables. Ainsi, la position de l'Assemblée nationale apparaît préférable, car elle est plus équilibrée et ne fera pas de perdants par rapport à la situation actuelle.